

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°34-23

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant n°1 au marché de travaux de renaturation du Bédât dans la traversée de Chappes

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point 24 dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial du marché pour les marchés de fournitures et services et 15 % pour les marchés de travaux,

Vu le marché de travaux de renaturation du Bédât dans la traversée de Chappes conclu avec la société mandataire du groupement GUINTOLI SAS (63430 PONT DU CHATEAU) un montant 1 394 289,20 €HT (tranche ferme et tranche optionnelle),

Considérant que la réalisation de la deuxième tranche de travaux (tronçons 3 et 4) nécessite la création d'accès spécifiques par l'abattage, le dessouchage et l'évacuation de végétations, et que cette prestation peut être confiée à l'entreprise réalisant les travaux, pour une meilleure adaptation de ces travaux au besoin du chantier,

Considérant le devis établi par la société GUINTOLI en date du 20 janvier 2023 pour la réalisation de travaux d'abattage sur les berges du Bédât,

Article 1 :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

Montant initial en €HT	Avenant antérieur en €HT	Modification apportée au titre du présent avenant	Montant de l'avenant en €HT	Montant après avenant en € HT	% augmentation
1 394 289,20	-	Ajout au marché de travaux préparatoires à la seconde tranche de travaux de renaturation du Bédât comprenant abattage, dessouchage et évacuation de végétation	59 600	1 453 889,20	4,27%

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 08 février 2023,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230208-DC34-23-CC
Date de télétransmission : 10/02/2023
Date de réception préfecture : 10/02/2023

Frédéric BONNICHON